

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-3656

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 7 de l'article 39 est abrogé ;

2° Le 4° du 1 de l'article 93 est abrogé ;

3° A l'avant-dernier alinéa de l'article 193, au 5 du I de l'article 197, à la première phrase du second alinéa du 4 de l'article 199 sexdecies, à la première phrase du premier alinéa du 7 de l'article 200 *quater*, à la première phrase du 7 de l'article 200 *quater* A, à la troisième phrase du premier alinéa de l'article 200 *quater* B, à la première phrase du premier alinéa du 9 de l'article 200 *quater* C, à la première phrase du III de l'article 200 undecies, à la première phrase du VII de l'article 200 quaterdecies et à la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 200 sexdecies, la référence : « 199 *quater* B » est remplacée par la référence : « 199 *quater* F » ;

4° L'article 199 *quater* B est abrogé ;

5° Au *b* du 2 de l'article 200-0 A, la référence : « 199 *quater* B, » est supprimée ;

6° Les chapitres I^{er} *ter*, I^{er} *quater* et I^{er} *quinquies* du titre I^{er} de la troisième partie du livre I^{er} sont abrogés ;

7° Le *a* du 4 du II de l'article 1727 est abrogé.

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de poursuivre la rationalisation des dépenses fiscales, en supprimant la réduction d'impôt accordée aux adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés (OGA), dans la lignée des recommandations de la revue de dépenses des aides aux entreprises menée en 2024.

La suppression de la réduction d'impôt, prévue à l'article 199 quater B du code général des impôts (CGI), ainsi que l'agrément délivré par l'administration fiscale aux OGA, s'inscrit dans la continuité de celle de la majoration de 25 % des revenus professionnels des entreprises n'adhérant pas à un OGA, adoptée par l'article 34 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Elle vise à mettre fin aux effets d'aubaine relevés par plusieurs évaluations. En effet, l'effet incitatif de la réduction d'impôt sur l'option pour le régime réel n'a pas été démontré.

Ces structures pourront poursuivre leurs activités sous la forme associative non agréée ou sous une autre forme commerciale, après une période transitoire de trois ans qui leur a permis de réorganiser leur modèle économique tout en bénéficiant du label et de l'accompagnement de l'administration.